

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-781

présenté par

Mme Lebon, M. Sansu, M. Lecoq, M. Tellier, M. Rimane, M. Wulfranc, M. Roussel, M. Peu, M. Le Gayic, M. Nadeau, M. Monnet, M. Maillot, M. Chassaigne, Mme K/Bidi, M. Jumel, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme Bourouaha, M. Brotherson, M. Castor et M. Chailloux

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:**

Le 3 de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le montant : « 12 000 € » est remplacé par le montant : « 8 000 € » ;

2° Le deuxième alinéa du 3 est supprimé ;

3° Le dernier alinéa du 3 est ainsi modifié :

« a) À la première et à l'avant-dernière phrases, le montant : « 12 000 € » est remplacé par le montant : « 8 000 € » ;

« b) À la fin de la même avant-dernière phrase, le montant « 15 000 € » est remplacé par le montant : « 11 000 € » ;

« c) La dernière phrase est supprimée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réduire à 8 000 € le plafond du crédit d'impôt en faveur des services à la personne.